

CÉSAL

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
déclarée le 21 mars 1974 à la Sous-Préfecture de Palaiseau (91 - Essonne)
Journal Officiel du 30 mars 1974 (page 3629)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE

PREAMBULE

La résidence et la salle polyvalente du campus de CentraleSupélec à Gif-sur-Yvette sont gérées par *CÉSAL*, association à but non lucratif, régie par la loi de 1901.

Le présent règlement intérieur *CÉSAL* règlemente et améliore la sécurité, l'hygiène et les conditions de vie sur le campus de Gif-sur-Yvette au sein de la résidence comprenant les espaces communs, les parties privatives et les espaces verts.

Ces prescriptions édictées dans l'intérêt commun ont pour objet essentiel de garantir la bonne tenue de la résidence et d'informer tout un chacun des règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène, de sécurité et de civisme qui s'imposent à tous tant pour les parties communes que pour les parties privatives.

Le présent règlement s'impose à tout résident admis à *CÉSAL*, ainsi qu'à ses visiteurs, qui reconnaît avoir été informé des sanctions encourues en cas de non-respect de ces dispositions.

Le présent règlement intérieur fait partie intégrante du contrat de location souscrit et devra à ce titre être signé par tout locataire contractant.

Les prescriptions édictées au sein du présent règlement ne sont pas limitatives et toute modification apportée par *CÉSAL*, autorisée par vote de son Assemblée Générale, deviendra immédiatement applicable après notification aux locataires.

TITRE I – ADMISSION ET RÉADMISSION

L'admission et la réadmission dans la résidence gérée par *CÉSAL* sont prononcées par la Direction de *CÉSAL*.

Les critères d'admission et de réadmission sont fixés par le Conseil d'Administration de *CÉSAL*.

Article 1 : Modalités et conditions d'admission

CÉSAL peut accueillir en fonction des places disponibles et dans l'ordre prioritaire :

- Les étudiants inscrits à CentraleSupélec en formation initiale (Première année, Deuxième année, Troisième année)
- Les étudiants effectuant un stage ou préparant un Master ou une Thèse dans un service ou un laboratoire de CentraleSupélec.
- Le cas échéant, *CÉSAL* peut également accueillir tout public, en particulier les étudiants ou chercheurs d'autres Ecoles, Facultés ou Instituts.

En tout état de cause, la décision d'attribution d'une chambre en résidence est du seul ressort de *CÉSAL*.

Dans l'attribution des places au sein de la résidence qu'il gère, *CÉSAL* tiendra compte des critères sociaux suivants :

- 1° La qualité de boursier de l'étudiant ;
- 2° La composition de la famille d'origine de l'étudiant et, le cas échéant, de la sienne propre ;
- 3° Les revenus de l'étudiant et le rattachement ou non au foyer fiscal de ses parents ;
- 4° L'éloignement du lieu d'études du domicile familial ;
- 5° Le cas échéant, le handicap de l'étudiant rendant nécessaire l'adaptation du logement.

La décision d'admission en résidence donne au résident le droit d'occuper le logement qui lui a été attribué sous réserve de la signature du contrat de location et de fournir l'ensemble des pièces justificatives.

Article 2 : Modalités et conditions de réadmission

La réadmission n'est en aucun cas automatique. Elle doit être demandée chaque année dans les délais fixés par *CÉSAL*. Elle n'est effective que lorsque le résident en reçoit notification. De même en cas de départ en cours d'année, le résident ne peut pas prétendre à réintégrer un logement avant le début de la nouvelle année universitaire.

Dans le cadre d'une demande de réadmission, le résident doit obligatoirement remplir l'ensemble des conditions indiquées ci-dessous :

- Etre étudiant au sein d'un établissement d'enseignement supérieur du campus de Gif-sur-Yvette dans le cas des chambres sous convention ;
- S'être acquitté, avec régularité, du montant de sa redevance avant le 10 de chaque mois ;
- Avoir satisfait aux obligations du présent règlement intérieur lors de ses précédents hébergements.

Article 3 : Admission et réadmission : procédure

1. L'admission ou la réadmission est prononcée pour la seule année universitaire en cours soit du 1^{er} septembre au 31 août.
2. L'attribution d'un logement à *CÉSAL* est subordonnée à la délivrance des documents suivants :
 - La notification d'attribution d'une chambre
 - Le présent règlement intérieur dûment signé en deux exemplaires
 - Les documents relatifs à la caution, à savoir :
 - Un acte de cautionnement solidaire signé d'une personne solvable, domiciliée dans un pays de l'Union Européenne ou à défaut d'un autre dispositif de cautionnement,
 - Un justificatif de domicile du cautionnaire
 - La copie d'un justificatif d'identité du cautionnaire en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour)
 - Un relevé d'identité bancaire ou postal du cautionnaire
 - Les photocopies des 3 derniers bulletins de salaire du cautionnaire
 - La photocopie du dernier avis d'imposition

- Le versement d'un dépôt de garantie
- Le certificat de scolarité (à fournir à l'Administration de *CÉSAL* et au plus tard le 20 octobre de l'année universitaire en cours) dans le cas des chambres conventionnées
- Une attestation d'assurance en « Responsabilité Civile » et « Multirisque habitation » couvrant les risques locatifs (lors de l'emménagement, ou, au plus tard, un mois après celui-ci)
- La copie d'un justificatif d'identité du résident en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour)
- Un relevé d'identité bancaire ou postal du résident
- Une photo d'identité du résident

La remise des moyens d'accès au logement est conditionnée par le dossier ainsi constitué.

Ces documents devront être renouvelés chaque année. Le résident qui ne présenterait pas l'ensemble de ces documents, notamment lorsqu'il est réadmis, encourt les sanctions visées au titre IV du présent règlement intérieur.

À compter de la notification de décision d'admission à *CÉSAL*, tout logement non confirmé sous un délai de quinze jours sera considéré comme vacant et proposé aux candidats inscrits sur une liste d'attente. Dans ce cas, le dépôt de garantie sera conservé par *CÉSAL*.

3. Les résidents non réadmis à *CÉSAL*, sont considérés comme occupants sans droit, ni titre. Une notification d'exclusion immédiate valant mise en demeure de quitter les lieux leur sera notifiée. Une procédure d'expulsion sera engagée à leur rencontre s'ils se maintiennent dans les lieux dans les conditions prévues au sein de l'article 11 du Titre IV du présent règlement intérieur.

TITRE II – MODALITÉ D'HEBERGEMENT À CÉSAL

Article 4 : Le contrat de bail

1. Le résident admis à *CÉSAL* dispose d'un contrat de bail
En conséquence, le résident reconnaît être informé que le contrat bail est soumis à des règles précises ci-après mentionnées :
 - Le contrat de bail ne confère aucun droit réel sur le logement. Il ne peut donc être concédé aucune location ou sous-location à des tiers, sous quelque prétexte que ce soit, même à titre gratuit et ne peut non plus être cédé.
 - Le contrat de bail est révocable sous les formes et conditions relatées au titre IV du présent règlement intérieur
 - Le contrat de bail est personnel et nominatif
2. Le droit d'occupation du logement est individuel et personnel, tout résident désirant héberger un hôte de passage ou à demeure, ne peut le faire qu'avec l'accord écrit de la Direction de *CÉSAL* et fera l'objet d'une facturation complémentaire pour utilisation des fluides (eau, électricité).
3. Le droit d'occupation du logement est précaire et révocable. Si des travaux sont en cours dans la résidence, *CÉSAL* peut être amené à proposer un changement de logement au résident qui ne saurait s'y opposer. Le résident doit laisser libre accès à son logement

toutes les fois que la sécurité des personnes, l'hygiène des personnes et l'entretien des locaux le rendent nécessaire.

4. *CÉSAL* ne saurait être tenu pour responsable des vols, disparitions, pertes ou détériorations qui pourraient se produire dans le logement du résident ou dans l'enceinte de la résidence. Cette disposition s'applique aussi aux objets et bagages déposés à l'accueil de la résidence et à tous colis ou objets réputés perdus ou égarés.
5. *CÉSAL* décline toute responsabilité en cas d'incidents et d'accidents dont les résidents pourraient être victimes dans l'enceinte des résidences, y compris sur les aires de stationnement.

Article 5 : Modalités d'occupation du logement

1. Le bail est en principe conclu pour une durée de 10 mois maximum, du 1^{er} septembre au 30 juin, non renouvelable, sans possibilité de tacite reconduction. Par exception, en cas d'entrée dans le logement avant le 15 du mois, la date de prise d'effet du bail sera le 1^{er} du mois et en cas d'entrée dans le logement après le 15 du mois, la date de prise d'effet du bail sera le 15 du mois.
2. Lors de la prise de possession du logement, un état des lieux sera établi de manière contradictoire dans les conditions prévues par le contrat de location. Pendant le premier mois de la période de chauffe, le résident pourra compléter l'état des lieux en précisant l'état des éléments de chauffage.
3. Le logement et les meubles le garnissant restent la propriété de *CÉSAL*. En conséquence un inventaire du mobilier sera joint au dit état des lieux.
4. L'état des lieux et l'inventaire du mobilier devront être signés par le résident, attestant ainsi de son accord et seront conservés par l'Administration.
5. Le résident est responsable de ses dispositifs d'accès (clés, badges, codes d'accès et télécommande parking) qu'il ne doit en cas confier à une tierce personne. En cas de perte, il devra s'acquitter des frais correspondants à son remplacement et au changement éventuel de serrure.
6. Le mobilier contenu dans le logement ne pourra être changé ou déplacé, sauf accord écrit de la Direction de *CÉSAL*.
7. À la demande de l'Administration, un pré-état des lieux est organisé avant la date de départ, afin de programmer les travaux de réfection et ne pas retarder l'admission du successeur.
8. Au départ du résident, un second état des lieux, dit « état des lieux de sortie » est établi par l'Administration et en présence du résident, afin que soient mentionnés les éventuelles dégradations, tant en ce qui concerne le logement qu'en ce qui concerne le mobilier.
L'état des lieux de sortie concrétise la fin du droit d'occupation au logement par la remise effective par le résident à l'administration des moyens d'accès au logement.
9. Durant son hébergement, le résident s'engage à disposer de son logement de manière paisible, en conformité avec la destination des lieux, et à se comporter envers le personnel de *CÉSAL* et les autres résidents avec civilité et dans le respect d'autrui.
10. En cas de départ anticipé, la Direction de *CÉSAL* doit en être informée par écrit dans un délai minimum de trois mois avant le départ effectif du résident. Un état des lieux de sortie sera alors établi dans les conditions mentionnées aux points 6 et suivants du présent article.

Article 6 : Les règles d'hygiène

- Le résident doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement. L'Administration se réserve la possibilité de contrôler l'état de bon entretien des lieux et de facturer au résident les frais de remise en état.
- Le résident devra veiller à ne pas occasionner de gêne ou de troubles de voisinages tant dans les parties communes (halls, espaces extérieurs, couloirs, etc...) et espaces communs (salle polyvalente, etc.) que dans son logement ;
- L'accès au logement du résident est autorisé, de plein droit, sans avis préalable au personnel de CÉSAL pour des impératifs de nature technique, de sécurité ou de salubrité ;
- Aucun verrou, autres que ceux existants, ne peut être installé ;
- La détention d'animaux est interdite au sein de la résidence (parties privatives, espaces communs et espaces verts) ;
- Les résidents ont l'entière liberté d'entrer et de sortir, à toute heure du jour et la nuit. Toute personne peut être appelée à justifier de son identité, en particulier la nuit, à la demande d'un membre du personnel de CÉSAL ou d'un gardien appartenant à une société de sous-traitance habilitée par CÉSAL ;
- Les voitures, motos, scooters, vélomoteurs et bicyclettes doivent être garés sur les parkings extérieurs prévus à cet effet ou dans les locaux mis à disposition. CÉSAL ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des vols et dégâts subis par les véhicules ;
- Les places de parking terrestres et souterraines sont réservées aux seuls résidents de CÉSAL qui s'acquitteront de la redevance particulière liée à ces emplacements ;
- Chaque résident doit déposer ses déchets dans l'espace ordures le plus proche de son logement (containers situés à l'extérieur ou locaux poubelles offerts à l'intérieur de certains bâtiments) en respectant le tri sélectif. Le dépôt d'ordures ménagères, d'objets encombrants, à des endroits non prévus à cet effet, est interdit. Il en est de même de l'utilisation des canalisations d'évacuation des eaux usées susceptibles d'être obstruées ;
- Il est rappelé que la détention et, a fortiori l'utilisation d'armes et munitions de toute nature, est interdite et réprimée par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Les règles de sécurité

Particulièrement :

- Aucun objet ne doit être déposé sur les appuis extérieurs des fenêtres ;
- L'accès au logement du résident est autorisé, de plein droit, sans avis préalable au personnel de CÉSAL pour des impératifs de nature technique, de sécurité ou de salubrité ;
- L'achat, la location ou l'installation dans le logement ou les parties communes de matériels électriques autres que ceux mis à la disposition des résidents, est formellement interdit ;
- Tout possesseur de véhicule ou d'engin à moteur circulant dans les parcs de stationnement de surface ou souterrain et sur les voies d'accès des résidences, doit respecter les obligations de sécurité applicables et ne mettre en aucune façon en danger, tant les bâtiments et équipements de la résidence, la sécurité des personnes ;
- Il est interdit de stationner son véhicule sur des places non identifiées, en particulier dans les allées de dégagement, devant les armoires électriques, les transformateurs, les

sorties de secours, etc. Le non-respect de cette consigne peut entraîner la pose d'un sabot ou le déplacement du véhicule, aux frais du propriétaire ;

- Aucune matière ou liquide susceptibles de causer un dégât ou un danger ne pourra être stockée dans les emplacements de stationnement ;
- Il est interdit de manipuler les détecteurs de fumée, tout dysfonctionnement devra être signalé à la Direction de *CÉSAL*. Le sabotage d'un détecteur pourra entraîner l'exclusion définitive de la résidence ;
- L'accès à des zones dangereuses (terrasses, toitures, transformateurs ou autres lieux non adaptés à des réunions ou rassemblements) est strictement interdit. En cas d'infraction, *CÉSAL* dégage sa responsabilité et se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants ;
- Les loggias sont limitées, pour des raisons de sécurité, à 5 personnes.
- Le résident s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables ;
- L'utilisation de tout appareil électrique non prévue dans l'équipement initial de la chambre est interdite. De même est interdit l'utilisation d'appareils à fuel, de réchaud à gaz, de bouteilles de gaz, butane ou propane.

Plus généralement, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur à *CÉSAL* doivent être strictement respectées, sous peine des sanctions disciplinaires prévues au titre IV du présent règlement intérieur.

Toute personne, résidente ou non (par exemple : visiteurs, prestataires) est soumise aux dispositions du présent règlement intérieur et est tenue de connaître et de respecter parfaitement les consignes de sécurité.

Il incombe à chaque personne de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.

Il est strictement interdit :

- De modifier ou d'entraver le fonctionnement des équipements individuels et collectifs installés dans les locaux notamment en ce qui concerne l'aération, le chauffage, l'éclairage, les ascenseurs ou l'insonorisation ;
- De modifier, de supprimer ou de nuire à l'efficacité ou de rendre inopérants, de quelque façon que ce soit, les dispositifs de protection individuels et collectifs (portes coupe-feu, Systèmes de Sécurité Incendie, extincteurs...) ;
- De limiter l'accès aux matériels de sécurité (extincteurs, défibrillateurs, brancards, trousse de secours, etc.), de les déplacer sans nécessité ou de les employer à un autre usage.

Toute défectuosité constatée dans les systèmes de protection doit être signalée sans délai à la Direction de *CÉSAL*.

Toute violation de ces dispositions constitue un manquement grave au sens du titre IV du présent règlement intérieur.

Article 8 : Les règles de vie en commun à respecter par l'ensemble des résidents

- Tout résident admis ou réadmis à *CÉSAL* bénéficie des libertés d'expression, d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, de réunion et d'association, ainsi que de recevoir des visites ponctuelles.
Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres résidents et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.
Ces libertés doivent en outre s'exercer dans le cadre de la charte de bonne conduite portant engagement au respect de la dignité et de la vie privée des résidents.
Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite ;
- Les activités collectives se pratiquent dans les locaux appropriés, selon les disponibilités et après accord préalable de la Direction de *CÉSAL* ;
- Les troubles causés à l'entourage (activité bruyante dans les logements, couloirs, locaux communs, vandalisme...) ne sont pas admis. Chaque résident doit s'abstenir de provoquer des nuisances sonores après 22 heures. Il est interdit d'organiser des soirées dans les chambres ou locaux communs, circulations, couloirs, cages d'escalier, etc. Pour ce genre de manifestation, il convient d'utiliser la Salle Polyvalente prévue à cet effet.

TITRE III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 9 : Redevance

1. Le montant de la redevance est fixé et révisé, chaque année par le Conseil d'Administration de *CÉSAL*. Elle est composée :
 - Du loyer calculé selon la surface utile du logement et majoré du prix de location des meubles;
 - Des charges récupérables sous forme de forfait en contrepartie : des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ; les dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ; les impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement ;
 - Des prestations, appelées mensuellement et simultanément aux loyers et aux charges, qui comprennent : la mise à disposition des locaux communs (en particulier la Salle Polyvalente et l'Agora) ; les prestations d'accueil et de courrier ; les prestations de sécurité et de surveillance des résidences (assistance aux personnes et prévention des risques) ; les prestations d'accueil psychologique ; les prestations liées à la constitution du dossier, à la rédaction du bail et à l'établissement des états de lieux.
2. Le résident doit s'acquitter avec régularité de sa redevance comprenant les charges locatives et les prestations annexes avant le 10 de chaque mois.
3. Un retard de deux mois dans le paiement de tout ou partie de la redevance entraîne obligatoirement la réclamation des sommes manquantes à la personne qui s'est portée caution solidaire.
4. Aucun remboursement ne peut avoir lieu en cas d'inoccupation temporaire du logement ou de départ en cours d'année : tout mois commencé est dû.
5. Le bail peut être résilié de plein droit par la Direction de *CÉSAL* en cas de non-paiement de la redevance, deux mois après la signification d'un commandement de payer resté sans effet.

6. Le résident est responsable, sur ses propres deniers, de toute dégradation dont il serait l'auteur constatée dans le logement, pendant la durée du bail, ou au départ du résident lors de l'état des lieux au résident ou par défaut au garant. Cette disposition concerne également toute dégradation sur les parties communes ou sur les autres logements dont le résident se sera rendu responsable et qui aura fait l'objet d'un renvoi en Commission de discipline.
7. Le paiement de la redevance s'effectue à « terme échu » c'est-à-dire à la fin du mois de référence, avant le 10 de chaque mois.

Article 10 : Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est encaissé par *CÉSAL* à réception et est rendu au résident au plus tôt un mois, au plus tard deux mois, après la fin du mois qui a vu son départ définitif de la résidence sous déduction, le cas échéant :

- Des redevances impayées au moment du départ,
- Des frais occasionnés pour réparer tous dégâts matériels, résultant d'une faute ou d'une négligence.

TITRE IV – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 11 : Sanctions

Le présent Règlement Intérieur doit être obligatoirement respecté par tout résident admis ou réadmis à *CÉSAL*, de même que par ses visiteurs.

Deux catégories de manquements à la vie collective précisés ci-après peuvent être distinguées et entraîner une notification administrative portant décision d'exclusion du résident, prélude au déclenchement d'une procédure d'expulsion précisée à l'article 13 du présent titre.

Le résident sanctionné en application de l'article 11 du présent titre est considéré comme un occupant sans droit, ni titre.

CÉSAL se réserve le droit d'informer CentraleSupélec des manquements graves commis par un résident inscrit à l'établissement. Pour les étudiants non-inscrits à CentraleSupélec, *CÉSAL* se réserve également le droit d'adresser copie de la décision prise à l'encontre du résident à l'établissement d'enseignement dont ce dernier relève.

1. Manquements à la discipline

En cas de manquements à la vie collective, la Direction de *CÉSAL* rappelle par écrit, ses obligations à tout résident faisant preuve de manquements manifestes ou de violation délibérée à l'égard dudit Règlement Intérieur par l'envoi d'un premier écrit valant avertissement.

Dans le cas où le résident continuerait d'agir à l'encontre de ses engagements, de façon notoire, un courrier lui sera adressé, suivi si nécessaire d'un troisième et dernier avertissement. Parallèlement à l'envoi au résident du troisième avertissement, la Direction de *CÉSAL* transmet un rapport circonstancié à la Commission de discipline.

2. Manquements graves

Dans les cas ci-après énumérés, une notification administrative d'exclusion peut être notifiée par la Direction de *CÉSAL* à l'encontre du résident :

- Défaut de paiement renouvelé du montant de la redevance ;
- Défaut de présentation des documents nécessaires lors de la réadmission visés au titre I – article 3-alinéa 2 ;
- Tout hébergement non autorisé de tierce personne ;
- Non réadmission en résidence ;
- Perte de la qualité d'étudiant pour quelque motif que ce soit ;
- Non-respect d'autrui, du personnel de *CÉSAL* et des locaux ;
- Mise en cause de la sécurité des résidents notamment par suite de dégradations apportées aux matériels suivants : extincteurs, blocs de secours, alarmes, portes coupe-feu, tableaux électriques, trappes de désenfumage etc...
- Incendie consécutif à une transformation ou modification de l'installation électrique ou à l'utilisation d'appareils non autorisés tels que visés au titre II-article 7 du présent Règlement Intérieur.

3. Commission de discipline

L'envoi d'un étudiant ou la soumission d'une sanction collective devant la Commission de discipline est décidé par la Direction de *CÉSAL* en cas d'infractions graves ou répétées portant atteinte aux biens, aux personnes ou à la bonne tenue des résidences.

La Commission de discipline se réunit sur convocation de son Président. Il est constitué d'au moins trois membres du Conseil d'Administration dont au minimum un représentant des résidents. Les noms de ses membres sont indiqués en début de chaque période scolaire.

La Commission de discipline se prononce à la majorité de ses membres présents. Le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

La Commission de discipline entend le résident et, sur la base d'un rapport circonstancié qui lui sera adressé par la Direction de *CÉSAL*, peut prendre à son égard une décision d'exclusion, définitive, temporaire, avec ou sans sursis.

La Commission de discipline peut également décider de la responsabilité sur ses propres deniers des dégradations commises par un résident sur les parties communes ou sur les autres logements. La somme réclamée pourra être prélevée sur le dépôt de garantie.

La Commission de discipline notifie au résident par courrier recommandé avec accusé de réception la sanction qui a été décidée à son encontre.

Article 12 : Voies de recours

Les manquements à la discipline et les manquements graves mentionnés au point 2 de l'article 11 du présent titre sont susceptibles d'un recours gracieux auprès de la Commission de

discipline dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision d'exclusion.

Article 13 : Procédures d'expulsion

1. Les résidents non réadmis à CÉSAL, ou sanctionnés en application du présent titre IV- sont considérés comme des occupants sans droit, ni titre.
2. Une procédure d'expulsion est engagée à leur encontre auprès du Tribunal d'instance de Palaiseau, territorialement compétent, en cas de maintien dans les lieux. Le tribunal d'instance devient alors seul juge de la décision.
3. La sommation de quitter les lieux, établie par un huissier, constitue le point de départ de la procédure d'expulsion.
4. Le résident devenu sans droit ni titre se verra suspendre les prestations versées par la Caisse d'Allocation Familiales.
CÉSAL reversera systématiquement les sommes indûment perçues à la Caisse d'Allocations Familiales.
5. Le résident est tenu de régulariser sa situation comptable avant son départ.
6. Les frais relatifs à la procédure d'expulsion (frais d'huissiers, d'avocat, éventuels dommages-intérêts accordés lors de la procédure...) sont à la charge du résident concerné.
7. La clause résolutoire : en cas de non-paiement des sommes dues à CÉSAL aux dates convenues et autres manquements graves visés à l'article 11 – point 2 du titre IV du présent règlement intérieur, CÉSAL pourra exiger la résiliation immédiate du contrat de bail et l'expulsion pourra être ordonnée sur simple ordonnance du juge des référés du tribunal d'instance territorialement compétent.
8. Le résident devenu occupant sans droit ni titre sera redevable, faute de restitution des locaux vide de tous ses biens et remise des clés, d'une indemnité d'occupation mensuelle égale au montant des loyers et charges exigibles si le contrat de location s'était maintenu.

En application d'une délibération votée par le Conseil d'Administration de CÉSAL le 11 juillet 2017, une version provisoire du présent règlement intérieur a été arrêtée par le bureau de CÉSAL en sa séance du 8 août 2017 et amendé en sa séance du 22 février 2018.

**Le Directeur général de CÉSAL
Géraud de LASSAGNE**



Césal

1 rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-Yvette
Tél. : 01 85 37 07 12
Association loi 1901
Siret : 349 371 880 00015

Fait en double exemplaire : un exemplaire sera remis au résident qui se charge de l'adresser à son cautionnaire et un exemplaire sera remis à l'Administration de la Résidence.

Je soussigné(e)
certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et m'engage à le respecter pour la durée du contrat de bail.

Je m'engage à acquitter avant le 10 de chaque mois, le montant de la redevance mentionnée.

Je reconnais avoir pris connaissance des modalités de révision de ce montant défini au titre III du présent règlement.

À, le

Le résident

(Signature précédée de la mention
manuscrite « *lu et approuvé* »)